

ARRETE N° 150_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 10 juin par la société SUEZ 81 chemin du Capeau 13800 Istres, qui sous-traite l'intervention à l'entreprise SAS T2JM route du pont 13750 Plan d'Orgon pour intervenir en urgence sur une fuite d'eau potable 15 avenue de la République 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 La Société SAS T2JM intervenant pour le compte de l'entreprise SUEZ en qualité de sous-traitant est autorisée à procéder aux travaux de réparation de la fuite d'eau potable au 15 boulevard de République 13490 Jouques.

ARTICLE 2 Cette intervention nécessitera les dispositions suivantes :
Stationnement interdit aux abords des chantiers ;
Réglementation provisoire de la circulation par alternats manuels ;
Maintien de la circulation ;
La vitesse sera limitée à 30km/h

ARTICLE 3 Le présent arrêté est applicable le mardi 11 juin 2024 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société SUEZ.

Fait à Jouques, le 10 juin 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

